

DÉCISION D'OPPOSITION à une DÉCLARATION PRÉALABLE

au nom de la Commune De Pont-sur-Sambre

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		référence dossier :
Déposée le : 12/05/2025	Complétée le : 04/06/2025	DP 059 467 25 00015
Par :	SYGMA ENVIRONNEMENT	
Représenté par :	Madame RAHEM MAITE	
Demeurant à :	185 Espace Linquette 59494 PETITE FORET	
Pour :	Installation de 12 panneaux photovoltaïques	
Sur un terrain sis :	78 Grand Rue 59138 PONT-SUR-SAMBRE	
Références cadastrales :	467 AD 339	

Le Maire :

Vu la déclaration préalable susvisée, et les pièces constituant le dossier ;
 Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 420-1 et suivants ;
 Vu le Code du Patrimoine, notamment ses articles L 621-30, L 621-32 et L 632-2 ;
 Vu le Plan Local d'urbanisme Intercommunal approuvé le 12/12/2019 et modifié le 18/03/2021, le 16/12/2021, le 07/04/2022 et le 09/10/2024 ;

Vu l'avis d'affichage en mairie du dépôt la déclaration préalable susvisée en date du 14/05/2025 ;
 Vu la demande de pièces complémentaires en date du 22/05/2025 ;
 Vu les pièces complémentaires apportées en date du 04/06/2025 ;
 Vu l'avis Défavorable de DRAC Nord/Pas-de-Calais en date du 20/06/2025 ;
 Vu l'avis Défavorable de DRAC Nord/Pas-de-Calais en date du 11/07/2025 ;

Considérant que le projet est situé en zone UB du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (P.L.U.i.) ;
 Considérant que le secteur UB correspond à une zone urbaine mixte centrale à vocation dominante habitat ;
 Considérant que le règlement applicable est celui des « communes péri-urbaines » ;
 Considérant l'article R. 111-27 du Code de l'Urbanisme selon lequel : « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales » ;
 Considérant que le projet consiste en la pose de 12 panneaux solaires en surimposition de toiture, de couleur noire, d'une surface totale de 30 m², destinés à l'autoconsommation, d'une puissance de 6 kWc ;
 Considérant que l'implantation de nombreux panneaux solaires, éléments techniques d'une teinte très foncée, sur une couverture en tuiles située en façade avant, crée une dissonance visuelle avec la construction existante et porte atteinte à la qualité architecturale de l'ensemble ainsi qu'à la perception du monument à proximité ;
 Considérant que le projet est situé dans le périmètre délimité des abords de la Maison Del Marle située à Pont sur Sambre ;
 Considérant que le projet va porter atteinte à minima au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants à son environnement ;
 Considérant que par conséquent le projet ne peut donc pas être autorisé ;

ARRÊTE

Article 1 : IL EST FAIT OPPOSITION à la réalisation du projet décrit dans la demande susvisée.

Fait ID F 059-215904673-20250715-DP2025_15-AI

Le 15 juillet 2025

Madame DUPIRE Agnès

Adjointe déléguée à l'urbanisme



Le présent arrêté est transmis ce jour au Représentant de l'État, dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Il est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DROITS DES TIERS :

L'autorisation de réaliser des travaux est toujours acquise **sans préjudice du droit des tiers** (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.

Ainsi, toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les tiers peuvent également contester l'autorisation dont vous bénéficiez devant le tribunal administratif compétent.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (*L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite*).